

**PREFET DU NORD**

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

**Arrêté préfectoral imposant à la société PROLOGIS FRANCE I EURL  
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de  
son établissement situé à FRETIN**

-----  
Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1 et R 512-46-23 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – monsieur LALANDE Michel ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 autorisant la société PROLOGIS FRANCE I EURL - siège social : 3 avenue Hoche - hall 1 - CS 60006 - 97538 PARIS CEDEX 08 - à exploiter ses activités à FRETIN, rue du chemin vert, CRT de LESQUIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 imposant à la société PROLOGIS FRANCE I EURL des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à FRETIN ;

Considérant la demande déposée en préfecture le 5 novembre 2015 par la société PROLOGIS FRANCE I EURL, portant sur la modification des conditions d'exploitation (compartimentage des cellules existantes pour le stockage de nouveaux types de produits dans l'entrepôt) sur son site de FRETIN ;



Considérant le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Considérant le rapport du 7 avril 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 mai 2016 ;

Considérant que le site reste soumis aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales pour les établissements soumis au régime de l'enregistrement pour les rubriques 1510, 1530, 2663 du 15 avril 2010 et pour la rubrique 1532 du 11 septembre 2013 ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation n'est pas considérée comme substantielle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La société PROLOGIS FRANCE I EURL, dont le siège social est situé 3, avenue Hoche - Hall 1 - CS 60006 - 75 384 PARIS Cedex 08 - est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé au CRT de Lesquin, rue du Chemin Vert à FRETIN (59813).

Article 2 - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 sont abrogées.

Les dispositions des articles 1.1., 1.2., 2.1, 19.2.2.1., 19.3, 19.3.1., 19.3.2., 19.3.3., 19.3.4., 19.3.5. et 19.4 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 sont remplacées par les suivantes :

### « 1.1. - Activités autorisées

La société PROLOGIS FRANCE I EURL, dont le siège social est situé 3, avenue Hoche - Hall 1 - CS 60006 - 75 384 PARIS Cedex 08, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FRETIN, rue du Chemin Vert les installations suivantes :

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristique de l'installation	Classement
1510	Entrepôt couvert avec stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t, le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Entrepôt de 16 000 m <sup>2</sup> constitué de deux cellules de 8 000 m <sup>2</sup> et d'un volume global de l'entrepôt de 184 800 m <sup>3</sup> pour une quantité de marchandises de 13 800 tonnes	E
1530	Dépôt de papier, cartons ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Volume global des produits stockés de 32 000 m <sup>3</sup> (23 000 palettes de 1,380 m <sup>3</sup> ) en cas de stockage exclusif de papier et carton.	E
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m <sup>3</sup>	Volume global des produits stockés de 32 000 m <sup>3</sup> (23 000 palettes de 1,380 m <sup>3</sup> ) en cas de stockage exclusif de bois.	E
2663.1	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le volume total susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup>	Volume global des produits stockés de 32 000 m <sup>3</sup> (23 000 palettes de 1,380 m <sup>3</sup> ) en cas de stockage exclusif de plastiques.	E



2663.2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse unitaire est composée de polymères (non alvéolaire ou expansé), le volume total susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup>	Volume global des produits stockés de 32 000 m <sup>3</sup> (23 000 palettes de 1,380 m <sup>3</sup> ) en cas de stockage exclusif de plastiques.	E
1436	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Stockage de 118 tonnes de produits cosmétiques et d'entretien (désodorisants, assouplissants, ...).	DC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	5 tonnes de produits d'entretien, produits d'hygiène, cosmétiques et de parapharmacie.	DC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	99 tonnes de produits d'entretien, produits d'hygiène, cosmétiques et de parapharmacie.	DC
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	950 kilogrammes d'allume-feu.	D
2925	Atelier de charge d'accumulateur, la puissance maximale de courant continue utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Deux ateliers de charge, un par cellule, abritant les chargeurs pour les accumulateurs des engins de manutention électriques utilisés dans l'entrepôt, la puissance maximale de courant continue pour chaque local étant de 100 kW. Soit globalement pour le site, un maximum de 200 kW.	D
2910	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale étant inférieure à 2 MW	Installation de combustion pour le chauffage de l'entrepôt : un générateur d'eau chaude d'une puissance de 1 MW pour la mise hors gel de l'entrepôt. Soit une puissance thermique maximale de 1,05 MW.	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t	14,9 tonnes d'aérosols.	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables	126 tonnes d'aérosols.	NC



	de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t		
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	1,9 tonnes de poudres pour lave-vaisselle et poudres décolorantes.	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	19 tonnes de produits d'entretien et d'insecticides.	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	90 tonnes de produits d'entretien et d'insecticides.	NC
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	19 tonnes de produits d'entretien ménager.	NC
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	35 tonnes de charbon de bois.	NC

### « 1.2. - Installations soumises à enregistrement ou déclaration

L'exploitant doit respecter les prescriptions applicables aux installations existantes des arrêtés suivants :

- **Arrêté du 15/04/2010** relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **Arrêté du 15/04/2010** relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **Arrêté du 15/04/2010** relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **Arrêté du 11/09/13** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **Arrêté du 22/12/08** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ».

### « 2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment :





- Le dossier de demande d'autorisation initial déposé le 13 mai 1998 ;
- Le dossier de modification daté du 2 novembre 2015.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, aux stockages ou au mode de gestion de ces derniers, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation».

#### **« 19.2.2.1. – Description du bâtiment**

le bâtiment est composé de deux cellules :

- cellule n°1 d'une surface de 7314 m<sup>2</sup> comportant un compartiment isolé de 875 m<sup>2</sup> ;
- cellule n°2 d'une surface de 7562 m<sup>2</sup> comportant un compartiment isolé de 875 m<sup>2</sup> ;

Les compartiments de 875 m<sup>2</sup> situés dans les cellules n°1 et 2 sont isolés de ces dernières par des murs coupe-feu REI 120. Les cellules 1 et 2 ainsi que les compartiments sont séparés entre eux par un mur coupe feu REI 240. Une bande de protection MO en toiture et un flocage coupe-feu de 5 mètres sous bac de part et d'autre des murs coupe-feu est mise en place.

La hauteur sous ferme du bâtiment est au maximum de 9,90 mètres.

Le stockage est réalisé en rack ou en masse. La hauteur maximale de stockage en masse est de 8 mètres.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 ainsi que des aérosols est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.

Le compartiment de 875 m<sup>2</sup> situé dans la cellule n° 2 est équipé d'une rétention spécifique d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> pour l'ensemble de sa surface. Cette rétention déportée est enterrée et située à l'extérieur à l'est du bâtiment. Un regard de visite est accessible au niveau du parking VL».

#### **« 19.3. – Protection contre l'incendie**

L'ensemble du bâtiment est équipé d'une alarme incendie par déclenchement manuel. Dans les bureaux, il sera mis en place des déclenchements manuels installés au droit des issues de secours et mettant en œuvre un système d'alarme audible en tout point du site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur ».

##### **« 19.3.1. – Extincteurs**

L'établissement est doté d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ».

##### **« 19.3.2. – Robinets d'incendie armés**

L'entrepôt dispose de R.I.A. de diamètre nominal 40 mm et 30 mètres de longueur disposés de telle manière que chaque point de l'entrepôt soit atteint par deux jets de lance. L'entrepôt dispose également de 8 postes incendie additivés avec émulseurs (P.I.A.) répartis dans les compartiments de 875 m<sup>2</sup>.

Les R.I.A. et P.I.A. sont conformes aux normes françaises (N.F.S. 61201).



La pression résiduelle du manomètre le plus défavorisé est de 2,5 bar.

L'installation des R.I.A. et P.I.A. est reprise à partir du réseau sprinkler.

La capacité de la source du réseau sprinkler est conçue de telle sorte de permettre le fonctionnement de la moitié des R.I.A. et P.I.A. pendant 20 minutes.

Le diamètre nominal de la canalisation est de au moins 80 mm.

Les canalisations non enterrées sont métalliques et résistantes à 1000°C.

Les R.I.A. et P.I.A. sont protégés contre les chocs ».

#### **« 19.3.3. – Poteaux d'incendie – adduction d'eau**

L'établissement est doté de 6 poteaux incendie d'un diamètre nominal DN100, permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Cinq de ces poteaux sont alimentés en interne par une réserve d'une capacité de 600 m<sup>3</sup>. Le sixième poteau incendie est alimenté par le réseau public.

Les poteaux incendies sont disposés de telle manière que d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures.

Les poteaux incendie permettent, en fonctionnement simultané, de fournir un débit de 240 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des services de secours ».

#### **« 19.3.4. – Extinction automatique**

il est mis en place une extinction automatique à eau dans la totalité du bâtiment. L'installation est conforme à la règle R.1 de l'A.P.S.A.D.

Cette installation dispose d'une réserve d'eau de 350 m<sup>3</sup>.

L'ensemble des moyens de secours devra être vérifié au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un registre de sécurité tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ».

#### **« 19.3.5. – Formation du personnel**

L'ensemble du personnel devra être formé à la manœuvre des moyens de secours.

En outre, l'exploitant met en place une équipe d'intervention dont le rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des services de secours dans la limite de leurs moyens et de l'intensité du feu et d'informer les services de secours dès leur arrivée sur le sinistre et sa localisation.

Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation est organisé au moins une fois par an. Cet exercice doit être accessible au personnel d'entreprises extérieures éventuellement présente sur le site. Ces actions seront consignées sur le registre de sécurité.

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendie, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention sont réalisés au moins annuellement.



Les consignes de sécurité, comportant notamment :

- le numéro de téléphone d'appel d'urgence du centre de traitement de l'alerte des services de secours : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie sont affichées dans l'établissement.

L'interdiction de fumer est également affichée dans l'entreprise.

En vue de répertorier l'établissement, les plans sont transmis au centre de secours de LESQUIN, 15° compagnie».

#### **« 19.4. – Zone d'accès des secours extérieurs**

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie engins de 4 mètres de largeur et de 3,5 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des engins des services de secours et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

Cette voie engins respecte en outre les caractéristiques suivantes :

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie engins de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 6 mètres en comptant la voie engins ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engins ».

**Article 2 - à la suite de l'article 4.3.6 sont ajoutés les articles 4.3.7 et 4.3.8 suivants :**

**« 4.3.7. - Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.**

**4.3.8. - En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Cette installation est équipée d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements».**

**Article 3 - Les dispositions de l'article 19.5.1.2. de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 sont abrogées**

**Article 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la notification de celui-ci.**

**Article 5 - Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.



#### Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

#### Article 7 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

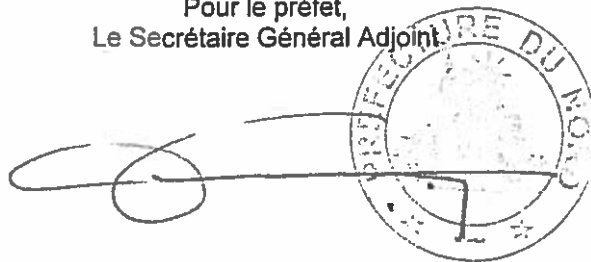
- maire de FRETIN,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de FRETIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le - 2 JUIN 2016

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ

